

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 027-2020/ARMP/CRD DU 23 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/MME/PRMP/2020 DU 24 MARS 2020
DU MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES RELATIF A LA
FOURNITURE ET A LA POSE DE MATERIELS DE RESEAUX
ELECTRIQUES MT/BT AU TOGO (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 161/CH/06/20 datée du 15 juin 2020 introduite par la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl et enregistrée le 16 juin 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1124 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 161/CH/06/20 datée du 15 juin 2020 et enregistrée le 16 juin 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1124, la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl, ayant son siège social à Totsi, 624, rue 110, 1 BP 4122 Lomé 1, Tél/fax : 22 51 05 30 représentée par Monsieur Codjo ADOU, son gérant, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres international n° 001/MME/PRMP/2020 du 24 mars 2020 du ministère des mines et des énergies relatif à la fourniture et pose de matériels de réseaux électriques MT/BT au Togo

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable du ministère des mines et des énergies a, par bordereau n° 123/MME/PRMP/2020 du 12 juin 2020, reçu le même jour, notifié à la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl, les résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n 2 ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre n° 161/CH/06/20 datée du 15 juin 2020 et enregistré le 16 juin 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 juin 2020 à 00 heure pour expirer le 03 juillet 2020 à 23 heures 59 minutes ;

 2

Considérant que le recours la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl, daté du 15 juin 2020, est enregistré le 16 juin 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

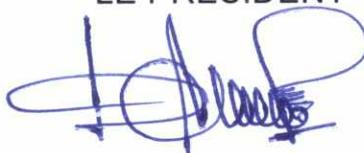
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres international susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 2 de l'appel d'offres international n° 001/MME/PRMP/2020 du 24 mars 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl, au ministère des mines et des énergies, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU